

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/18/2020041878/justel>

Dossier numéro : 2020-06-18/20

Titre

18 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2020 page : 47439

Entrée en vigueur : 26-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives à l'inscription aux études

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions relatives à la finançabilité de l'étudiant

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après le décret du 7 novembre 2013.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions relatives à l'inscription aux études

[Art. 2.](#) Par dérogation à l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2021 au plus tard pour les étudiants concernés par l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ^[1], sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant^[1].

(1) <DCFR 2020-12-09/07, art. 2, 003; En vigueur : 27-12-2020>